



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITRAVAL

Chemin de Ramonville
BP 13
57120 Rombas

Références : ROMBAS_CITRAVAL_2026-03-03_RAPVI-SUIVI-MED_RP_02654

Code AIOT : 0006204694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement CITRAVAL implanté Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte sur le contrôle de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 30 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL
- Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas

- Code AIOT : 0006204694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CITRAVAL est autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles, de déchets issus de déchetteries ainsi qu'une installation de stockage temporaire de déchets dangereux.

Le site est également réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/2018).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
4	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 7.2.4 modifié (Partiel)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 7.2.4 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté lors de la visite :

- que la mise en demeure relative aux moyens d'extinction n'est plus applicable suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2025 ;
- que l'exploitant n'avait pas complètement mis en œuvre les procédures relatives aux fiches d'information préalable (FIP) et à leur contrôle.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des justificatifs jugés suffisants ; l'inspection propose donc au préfet de lever la mise en demeure prise par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022. Il est demandé à l'exploitant de justifier la poursuite de la validation des FIP.

L'inspection demande également à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, l'évolution des moyens d'extinction incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...]

Constats :

La société CITRAVAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-247 du 30 novembre 2022, de respecter les dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé relatives à l'information préalable à l'acceptation des déchets sur le site.

Vu les éléments suivants présentés lors de la visite :

- note de gestion des fiches d'information préalable (FIP) ;
- fiche FIP clients, destinée à la déclaration par ces derniers des informations préalables prescrites ;
- données FIP contrôlées par sondage sur le logiciel "Portail FIP" de l'exploitant.

L'inspection constate la mise en œuvre d'un outil de déclaration par les producteurs de déchets et d'un outil de gestion par l'exploitant d'une information préalable contenant les éléments prescrits.

L'exploitant a cependant précisé avoir pris du retard et que seuls 30% des clients ont à ce stade produit les FIP demandées, ce qui constitue une non-conformité : il explique ce faible pourcentage notamment par un défaut de retour des informations par les clients. L'exploitant a indiqué être disposé à mettre en œuvre les moyens nécessaires au retour à la conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a précisé avoir mis en œuvre une démarche active de relance des clients pour validation des FIP. Il a transmis les justificatifs suivants par courriel du 09/02/2026 :

- courriel type de relance des clients, avec flyer d'information sur les FIP et mode d'emploi du portail pour signature FIP ;
- embauche d'un intérimaire à compter du 30/01/2026 pour relance des clients et saisie des FIP sur le logiciel ;
- taux de validation des FIP remonté à 46% au 09/02/2026, démontrant l'efficacité de son action.

Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier un taux de validation des FIP proche de 100 %.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; [...]
Constats : La société CITRAVAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-247 du 30 novembre 2022, de respecter les dispositions de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé relatives à la vérification de l'existence d'une information préalable pour l'acceptation des déchets sur le site. Vu le taux de renseignement des FIP (cf constat n°1), l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de vérifier l'existence d'une information préalable pour tous les déchets entrants, ce qui constitue une non conformité. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la procédure d'admission et constaté : • que cette procédure n'est pas formalisée (note, mode opérationnel...) ; • que l'existence d'une FIP n'est pas contrôlée : cependant, un contrôle est réalisé par rapport aux données commerciales contractuelles établissant la liste des déchets admis pour un producteur donné ; L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite d'établir un lien entre la liste de déchets admis par FIP et la liste des déchets contractualisée. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants, par courriels des 9 et 12 février 2026 : • procédure de vérification de l'existence d'une information préalable ; • attestation de formation FIP de 7 personnels et support de formation (vidéo). Compte tenu de l'action de l'exploitant, l'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 7.2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)• 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h [...]; [...]
Constats : La société CITRAVAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-247 du 30 novembre 2022, de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié susvisé relatives aux poteaux d'incendie concourant aux moyens d'extinction du site. Les prescriptions sur lesquelles l'exploitant a été mis en demeure ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2025 (cf point de contrôle n°4). L'inspection constate donc que la prescription contrôlée n'est plus applicable et que la mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 7.2.4 modifié (Partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) • d'une réserve d'eau d'au moins 480 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes

circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de 3 prises de raccordement et de 3 aires d'aspiration signalées et conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 240 m³/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations Classées la disponibilité effective des volumes et débits d'eau ;
(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre effective de la citerne est des équipements connexes prescrits : l'exploitant a par ailleurs présenté le courrier du SDIS n°COU2929/25 du 08/01/2026 actant la réception en conformité de ces installations (visite de réception de la réserve incendie n° 135 du 16/12/2025).

L'inspection constate la conformité à la prescription contrôlée.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir fait mettre à jour par un bureau d'études compétent le calcul du volume d'eaux extinction : ce calcul indique un besoin de 540 m³, supérieur de 60 m³ au volume prescrit à ce stade ; l'exploitant a indiqué que ce volume supplémentaire est d'ores et déjà assuré par l'ancienne bache incendie, d'une capacité de 180 m³ : l'inspection a constaté que cette bache est effectivement en place, remplie et dispose d'un point d'aspiration.

L'inspection note cependant que la modification du volume des eaux d'extinction n'a pas à ce stade été portée à la connaissance du préfet et relève les défauts suivants ;

- un camion était garé devant le point d'aspiration, empêchant son utilisation optimale ;
- les séparations installées entre la bache et les stockages de bois proches sont insuffisantes, par leur hauteur et leur implantation, pour éviter des effets sur la bache en cas d'incendie ;
- des rejets de plantes poussent au droit de la bache et sont susceptibles de la détériorer ;
- la bache, bien que proche des aires de manœuvre des engins, ne dispose pas d'une protection mécanique.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 09/02/2026 des documents justifiant :

- l'enlèvement des rejets de plantes au droit de la bache ;
- la commande d'une prestation de marquage au sol d'un emplacement pompiers et d'une signalisation au droit du pont d'aspiration ;
- l'enlèvement de 246 tonnes de bois, envoyées en filière de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la présence de la bache et de sa disponibilité opérationnelle, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, l'évolution des moyens d'extinction incendie du site : il devra

notamment justifier une capacité de rétention des eaux d'extinction connexe suffisante et indiquer comment il compte éviter les flux thermiques du stockage bois sur la bâche (par exemple distance d'éloignement ou mise en œuvre de séparations suffisantes) ;

- de justifier la mise en œuvre du marquage au sol d'un emplacement pompiers et d'une signalisation au droit du point d'aspiration.

Il est par ailleurs conseillé à l'exploitant de mettre en œuvre une protection physique de la bâche contre les chocs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois